

Bulletin d'inscription

Hiver 2018

Il est demandé à la famille d'établir un dossier complet par enfant et par séjour.

Demandeur : ayant-droit SNCF non ayant-droit SNCF
 Nom :Prénom :
 Adresse :
 Code postal :commune :
 Tél. domicile :Tél. travail :Port :
 Poste SNCF :Crl :
Enfant : garçon - fille
 Nom :Prénom :né(e) le :

Si l'enfant ne réside pas au domicile du demandeur, indiquer les qualités et coordonnées de la personne chez qui il réside :

Nom :Prénom :
 Adresse :
 Code postal :commune :
 Tél. domicile :Tél. travail :Port :

Choix du séjour :

Activité choisie et lieu :

Date : du au

Pour effectuer une prélocation du matériel de ski, veuillez renseigner les lignes ci-dessous :

Taille : poids : pointure :

Niveau ski de piste (1^{re} étoile par ex) :

Paiement : (le prix du séjour est à acquitter en totalité à l'inscription)

Somme versée :

Chèques : ANCV : CAF : Espèces :

Important : Joindre à votre demande pour les ayants droits SNCF :

- photocopie de votre fiche de paie ou pension SNCF,
- photocopie de votre avis d'imposition, ou de non-imposition 2017,
- si vous êtes bénéficiaires de l'aide au temps libre CAF de l'année en cours (2018), fournir la photocopie de l'attestation,
- le paiement.

Attention : Le certificat médical d'aptitude à la pratique sportive sera obligatoirement demandé le jour du départ (ne pas le joindre à la fiche d'inscription) .../...

Assurance

Groupe SATEC - 24, rue Cambacères - 75008 Paris

A - Responsabilité civile

L'assurance souscrite par le CE couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le CE peut également encourir, en raison de :

- dommages corporels,
 - dommages matériels,
 - dommages immatériels
- causés au tiers et résultant des activités du Comité.

B - Dommages corporels

En cas de lésions corporelles consécutives à un accident, survenues à l'occasion des activités correspondantes à la vocation du CE,

Garanties assurées :

1 - Décès

2 - Incapacité permanente

3 - Frais de traitement de l'assuré, sur remise des pièces justificatives :

- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation,
- frais de prothèse ou d'optique, étant précisé que le bris ou perte de lunettes ou de prothèses, sont garantis uniquement dans la mesure où ils sont consécutifs à des lésions corporelles accidentelles,
- les frais de transport par ambulance.

Cette indemnisation ne viendra, s'il y a lieu, QU'EN COMPLÉMENT des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre Régime de Prévoyance et Mutuelle, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

La mutuelle ne pourra être tenue des frais de traitements engagés par l'assuré, postérieurement à la date de consolidation des lésions, sauf si ceux-ci sont acceptés par le ou les médecins désignés par la Mutuelle. Dans tous les cas, seule la compagnie d'assurance décide des remboursements et en détermine le montant.

Important : Il peut arriver lors d'un séjour, que le CE fasse l'avance des frais immédiats, le participant en est alors redevable à celui-ci.

En cas d'accident justifiant l'hospitalisation d'un participant, la victime sera transportée à l'hôpital le plus proche du lieu de l'accident.

À _____ le _____
 Signatures des deux parents, précédées de la mention "Lu et approuvé"